Les Cahiers de l'APSF

IMMATRICULATION DES VÉHICULES ACQUIS À CRÉDIT ET EN LEASING

Mai 2022

Table des matières

Contexte 2
Le chantier en bref 3
APSF Financements automobiles 2008-2020 6
Total APSF financements véhicules autos en unités 2008-2020 6
SCC financements véhicules autos 2008-2020 6
SCC Encours financements véhicules autos en unités 2008-2020 7
SCB financements véhicules autos en unités 2008-2020 7
Projet assiaqa-card de dématérialisation des procédures d'immatriculation des véhicules 8
Convention Cadre de Partenariat METL- Assiaqa card-APSF « Dématérialisation des échanges de données » 9
Continuité DTRSR-NARSA 11
Lettre de relance au Directeur de la DTTL (ex DTRSR) et au DG de la NARSA 11
Reprise du dialogue avec la NARSA 12
Cas des MOTOCYCLETTES cité pour mémoire 13
ANNEXES 14
Description sommaire du processus actuellement en place. 14
Besoins des sociétés de financement 14
Lettre à la DTRSR du 15 novembre 2011 16
Lettre à la DTRSR 8 juillet 2013 17
Lettre à la DTRSR 11 décembre 2014 18
Convention Cadre de Partenariat METL- Assiaqa card-APSF « Dématérialisation des échanges de données » 19
Contrat SF-M2M de fourniture de services en vue de la dématérialisation des services d'identification de véhicule et de la main levée 24
Lettre à la DTRSR du 11 février 2020 proposant la tenue d'une réunion DTRSR-NARSA-APSF 30
Lettres de relance à DTTL et NARSA 2 Décembre 2020 continuité 31
Rencontre NARSA - DTTL* - APSF Siège de l'APSF, mercredi 5 août 2020 33
Arrêté fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance 36

Contexte

L'inscription du nantissement du véhicule vendu à crédit auprès du centre d'immatriculation était matérialisée par la délivrance du "récépissé de dépôt de contrat de crédit". (Voir Description sommaire du processus)

Les nouvelles procédures (informatisation du permis de conduire et de la carte grise) mises en place en 2011 par le ministère ne prévoyaient pas la délivrance du "récépissé de dépôt de contrat de crédit", ce qui pose un problème aussi bien en amont, pour la constatation de la constitution de la garantie du financement, qu'en aval lors de la délivrance de la mainlevée.

L'APSF a saisi à ce propos le ministère en vue d'examiner en commun cette situation préjudiciable pour le développement du marché automobile et la recherche de solutions appropriées et modernes (Lettre à la DTRSR du 15 novembre 2011)

Un groupe de travail ad hoc fut constitué suite à la réunion du Conseil de l'APSF du 15 décembre 2011 pour débattre du sujet.

Le 22 décembre 2011, l'APSF a rencontré les responsables du MET (Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière=DTRSR, Division de l'Immatriculation et des Permis de conduire). Cette réunion a permis :

- *de faire connaissance mutuelle. L'APSF y a été renseignée sur les projets menés par le ministère en matière de modernisation des procédures et le ministère sur le poids des sociétés de financement dans l'évolution du marché automobile (financement, bon an mal an, de 60% des acquisitions d'automobiles neuves) ;*
- *d'échanger autour de quelques idées susceptibles de sécuriser les procédures d'immatriculation des véhicules automobiles financés à crédit et en leasing (LOA et crédit-bail) au regard des nouvelles procédures.*

Le principe a été retenu par les deux parties de poursuivre la concertation sur la question. (Besoins des sociétés de financement en matière d'immatriculation et de main levée)

Lors de cette réunion, les responsables du Ministère avaient émis quelques pistes de solutions consistant en :

- *la présentation du contrat de crédit en double exemplaire au moment du dépôt du dossier ;*
- *l'édition par la Direction des Routes d'un récépissé sécurisé (barré) ;*

- *la communication de manière régulière aux sociétés de financement d'un fichier donnant les dossiers déposés et les délivrances de cartes grises effectuées (selon possibilité de réalisation par la Direction informatique du Ministère).*

Pour la suite, voir le chantier en bref…

Retour à la table des matières

Le chantier en bref

Principaux acteurs du financement automobile, les sociétés de financement constituent des partenaires privilégiés de ce secteur et contribuent à la modernisation du parc automobile au Maroc.

Le succès de leurs formules de financement reposait sur un dispositif sécurisé construit au fil des ans en étroite collaboration avec le ministère des Transports et les concessionnaires automobiles.

La clé de voûte de ce dispositif résidait dans l'inscription du nantissement du véhicule vendu à crédit auprès du centre d'immatriculation, lequel nantissement était matérialisé par la délivrance du "récépissé de dépôt de contrat de crédit". (Voir Description sommaire du processus)

Les nouvelles procédures (informatisation du permis de conduire et de la carte grise) mises en place en 2011 par le ministère de l'Équipement et des Transports (MET) ne prévoient pas la délivrance du "récépissé de dépôt de contrat de crédit", ce qui pose un problème aussi bien en amont, pour la constatation de la constitution de la garantie du financement, qu'en aval lors de la délivrance de la mainlevée.
La concertation Ministère du Transport (MT)- APSF au sujet de ces procédures remonte à ce moment…

Accédant à la demande réitérée de l'APSF, la DTRSR a reçu plusieurs fois l'APSF pour en discuter...

Par la suite, la demande d'adhésion des sociétés de financement à la solution ***Assiaqa Card*** *a été soumise au MT et a fait l'objet de plusieurs échanges à partir de 2017 en vue d'ouvrir auxdites sociétés la possibilité de sécuriser la procédure d'immatriculation et de délivrance des mainlevées des véhicules qu'elles financent. A été associée à ces échanges, la société M2M délégataire du MT.*

Ces trois partenaires ont décidé de conclure une « Convention de partenariat pour la dématérialisation des procédures liées à l'achat des véhicules acquis à crédits et financés par les sociétés de financement membres de l'APSF ».

Cette convention vise, dans l'esprit, à améliorer la qualité du service rendu au citoyen par un traitement rapide, fluide et fiable des opérations et de gagner en efficacité dans la lutte contre les tentatives de fraude et de falsification.

A l'issue de réunions qui se sont poursuivies jusqu'au mois d'avril 2019, les préalables aussi bien techniques que financiers à l'utilisation de cette solution par les sociétés de financement ont été arrêtés.

Sur le plan technique, la question de l'architecture fonctionnelle de la plateforme et de son déploiement en fonction des besoins des sociétés de financement a été bouclée à la mi-2017, après qu'ont été arrêtés le mode opératoire de l'identification des véhicules et de gestion de la mainlevée ainsi que les modalités d'échanges entre les sociétés de financement et les centres immatriculateurs.

Sur le plan financier, et à l'issue d'âpres négociations, la question de la tarification des prestations rendues par M2M, a également été bouclée, le 30 avril 2019, par l'APSF avec le prestataire M2M.

Cette tarification a été soumise au Ministère pour approbation, conformément à l'article 6 de la convention. La signature de cette convention subordonnée à l'approbation par le MT de la tarification n'a pas eu lieu encore...

Accédant aux demandes réitérées de l'APSF, la DTRSR (devenue DTTL) a organisé avec la NARSA (qui a hérité de ce chantier) une réunion en présentiel à l'APSF mercredi 5 août 2020.

Au cours de cette rencontre, la NARSA a indiqué « qu'elle reprendra elle-même en main « assiaqa card » et que la participation des sociétés de financement à cette la solution nationale est souhaitée.
La NARSA ouvrira, en temps voulu, la plateforme aux sociétés de financement pour la consultation à l'entrée pour s'assurer que le nantissement est enregistré et pour verrouiller le processus de délivrance de mainlevée… »

« Les sociétés de financement pourront interroger la base en utilisant le nom du client et le numéro de châssis du véhicule pour vérifier que le véhicule est inscrit au nom de l'établissement qui l'a effectivement financé. La réponse sera « oui » ou « non » ». (voir CR détaillé)

Relancées en décembre 2021, la DTTL et la NARSA ont promis de faire aboutir ce chantier…

Contactée récemment à ce sujet par le président de la Section Crédit à la consommation, la NARSA a réaffirmé son engagement d'intégrer les sociétés de financement dans la solution nationale de dématérialisation des procédures d'immatriculation et de mainlevée à mettre en place.

« L'APSF, comme d'autres parties prenantes (AIVAM, Assureurs), sera sollicitée pour faire part des besoins spécifiques des sociétés de financement, avant le lancement de l'appel d'offres par la Narsa à horizon 2023 ».

***Dans l'immédiat,** et à la demande de l'APSF, deux actions sont envisagées avec la Narsa :*
- procéder à la confirmation, par la Narsa, du nantissement des véhicules déjà financés par les sociétés de financement (stock).
- mettre en place des procédures de contrôle et d'authentification des mainlevées présentées par la clientèle.

*Un groupe de travail APSF a été constitué pour ce faire. Il a tenu sa 1ère réunion jeudi 6 janvier 2022 en visioconférence, puis d'autres réunions « **techniques** » en interne et avec la NARSA à distance, puis deux réunions en présentiel avec la NARSA à Rabat le 7 février puis le mardi 31 mai 2022…*

Deux documents sont versés dans ce cahier pour information et à toute fin utile :

. *Arrêté fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance*
. *Cas des MOTOCYCLETTES cité pour mémoire*

On en est là…

31 mai 2022

Retour à la table des matières

APSF Financements automobiles 2008-2020

Les financements autos par l'APSF ressortaient à 101 196 unités en 2018 à raison de 89 067 par les SCC (sociétés de crédit conso) et 12 129 par les SCB (sociétés de crédit-bail).
Le parc financé par les SCC dont l'APSF dispose des données à travers l'encours totalisait 322 918 unités en 2019.
L'évolution depuis 2008 des financements autos par l'APSF s'est opérée comme l'illustrent les planches détaillées ci-après…

Total APSF financements véhicules autos en unités 2008-2020

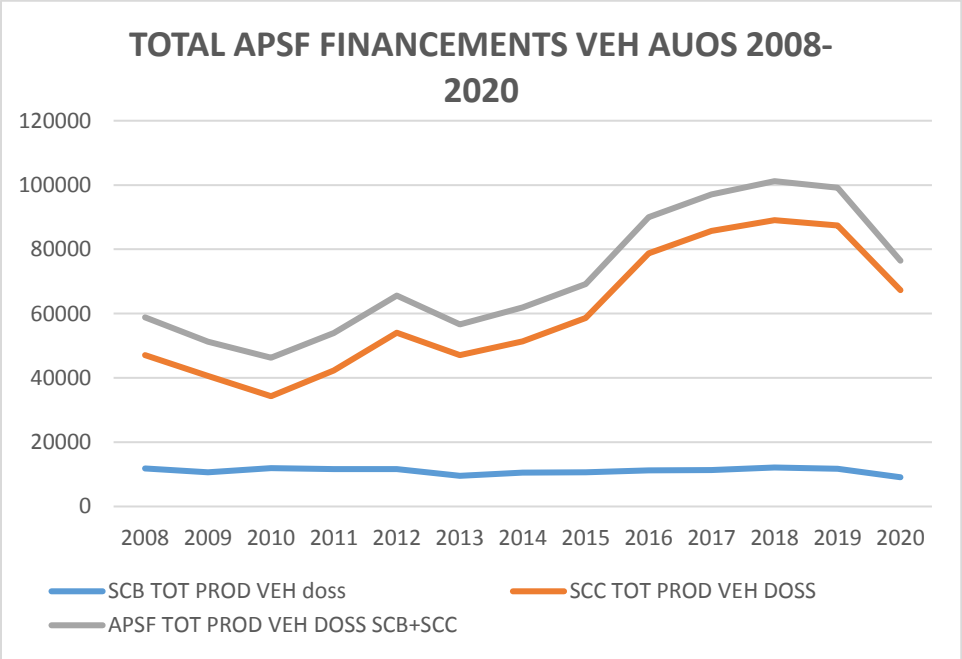

SCC financements véhicules autos 2008-2020

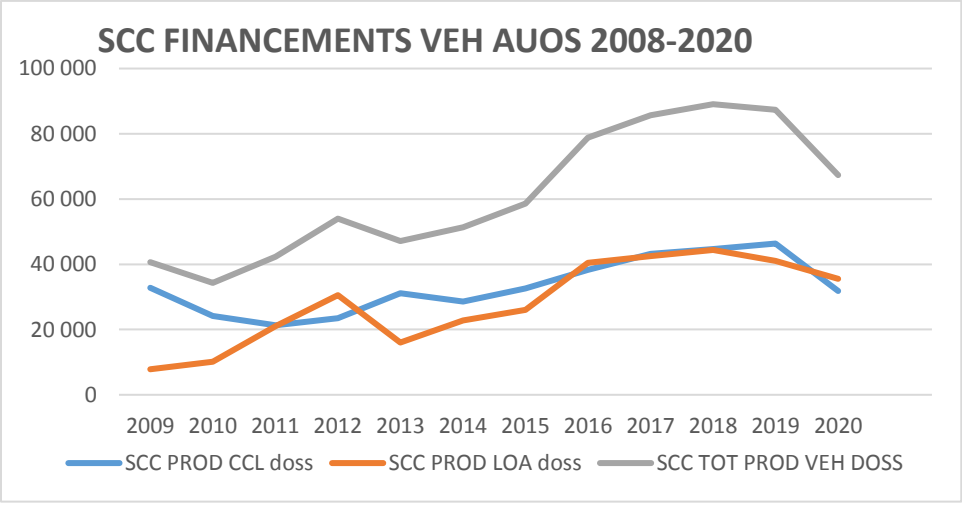

SCC Encours financements véhicules autos en unités 2008-2020

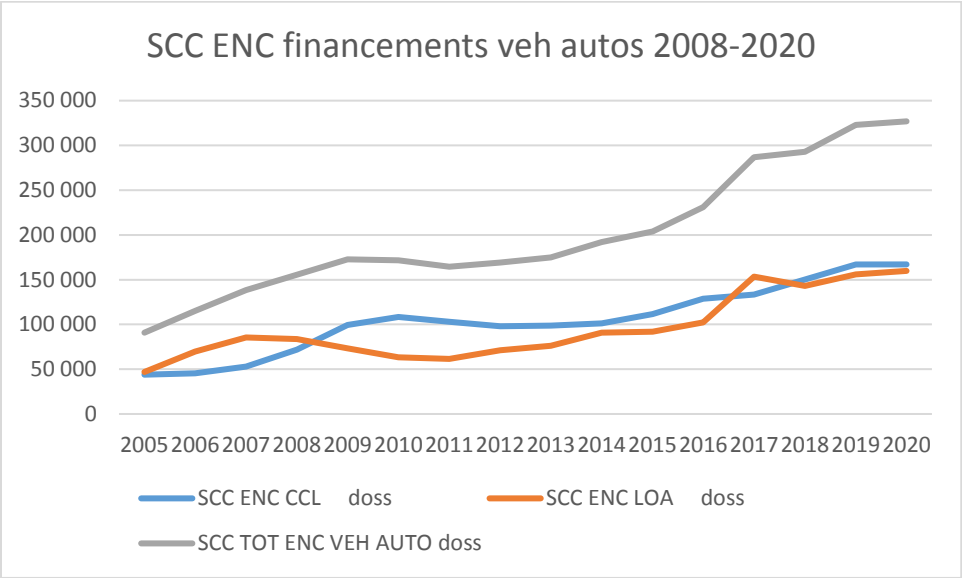

SCB financements véhicules autos en unités 2008-2020

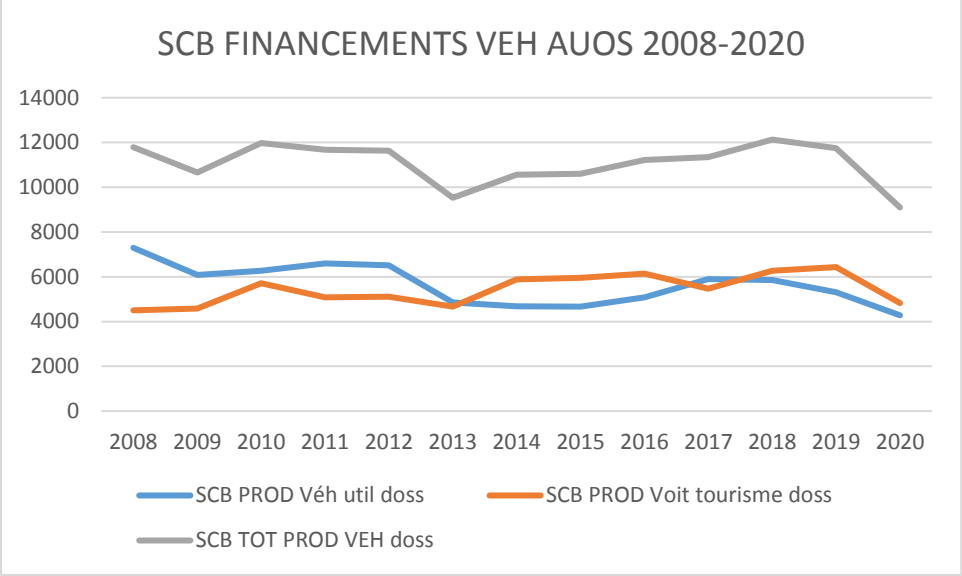

Retour au chantier en bref

Projet assiaqa-card de dématérialisation des procédures d'immatriculation des véhicules

L'APSF défend depuis plusieurs années auprès du Ministère chargé des Transports qui y a souscrit, la nécessité de sécuriser la procédure d'immatriculation des véhicules financés à crédit et en leasing (LOA et crédit-bail), dans ses volets relatifs au nantissement du véhicule et à la gestion des mainlevées.

Pour ce faire, elle a pu obtenir d'associer les sociétés de financement au projet national de dématérialisation des procédures d'immatriculation des véhicules automobiles (projet «Assiaqa Card»).

Avec la société M2M, chargée, sous délégation du METLE (Ministère de l'Equipement, du Transport de la Logistique et de l'Eau), de réaliser ce projet, l'APSF et ce Ministère ont tenu en 2016 et 2017 (à raison de pratiquement une réunion par mois), plusieurs rencontres consacrées aux volets technique, administratif, juridique et réglementaire, ainsi qu'aux domaines susceptibles de faire évoluer progressivement la qualité des prestations rendues au citoyen par les différents intervenants (centres immatriculateurs, concessionnaires, sociétés de financement).

Après leurs échanges en décembre 2011 (réunion de travail) et en juillet 2013 (courrier de l'APSF), la Direction des Routes et de la Sécurité Routière (DRSR) et l'APSF ont rouvert, en novembre 2014, la concertation en vue de sécuriser la procédure d'immatriculation des véhicules automobiles financés à crédit et en leasing (LOA et crédit-bail) au regard des nouvelles modalités mises en place en 2011 par le ministère des Transports (traitement informatique des cartes grises).

Pour éviter, ou tout au moins limiter, les malversations et sécuriser la procédure d'immatriculation, la DRSR et l'APSF sont d'avis d'aller dans le sens de l'informatisation de tout ce qui peut l'être pour diminuer l'intervention humaine. C'est à cet effet que l'APSF a reçu le 17 avril 2015 la société M2M venue lui présenter le projet de dématérialisation des procédures d'immatriculation des véhicules automobiles sous délégation du ministère des Transports (projet «Assiaqa Card»).

Le projet en question, qui met initialement en relation directe et en temps réel les centres immatriculateurs et les concessionnaires, ouvre l'opportunité pour les sociétés de financement d'y être associées, ce qui leur permettra ainsi de sécuriser leur financement.

Les premiers échanges avec M2M ont porté sur les besoins des sociétés de financement. A gros traits, ces besoins s'articulent autour des points suivants : > Constitution irréversible du gage et du nantissement du véhicule et son maintien jusqu'à l'extinction du crédit ; > Simplification et dématérialisation du processus de constitution et de levée du nantissement ; > Consultation des nantissements constitués durant la vie du crédit ; > Information préalable autour de tout événement susceptible d'affecter le nantissement constitué ; > Dématérialisation de la mainlevée ; > Consultation des statistiques de gestion pour les ventes et les immatriculations de véhicules au Maroc (par région, par ville, par marque, modèle, avec et sans crédit.....).

Au niveau du processus de traitement, les besoins s'expriment comme suit :

- *Constitution du gage et du nantissement du véhicule en faveur de la société de financement concernée dès que le véhicule est livré au client par le concessionnaire. Il faut souligner qu'à ce stade, le concessionnaire établit le WW du véhicule, signe avec le client les documents justifiant la livraison dudit véhicule (PV de réception,...), le client souscrivant pour sa part à une assurance du véhicule pour en démarrer l'utilisation ;*
- *Garantie que le gage est constitué de manière définitive et irréversible en faveur de la société de financement concernée avant le paiement du concessionnaire ;*
- *Possibilité de consulter la situation du nantissement à tout moment (consultation unitaire ou en volume (export de fichier structuré) ;*
- *Saisie et dématérialisation du processus de délivrance de la mainlevée ;*
- *Consultation de tableaux de bord et de statistiques périodiques. L'examen des différentes possibilités qui s'offrent à cet égard pour les membres de l'APSF et les modalités concrètes pour ce faire se poursuit en interne au niveau de l'APSF.*

Convention Cadre de Partenariat METL- Assiaqa card-APSF « Dématérialisation des échanges de données »

Sur la base des spécifications des besoins des sociétés de financement arrêtées avec l'appui de M2M, la DTRSR et l'APSF sont convenues, de lancer la dématérialisation des flux entre les sociétés de financement et le ministère à deux étapes du processus (identification des véhicules financés à crédit et gestion de la mainlevée), en attendant la troisième et dernière étape relative à la demande d'immatriculation avec option crédit, à discuter et à réaliser avec les concessionnaires.

Ce choix a été formalisé dans le cadre d'une «convention spécifique» société de financement -METL-M2M (en cours de signature), en attendant la convention cadre globale qui régira le projet pilote «assiaqa card».

Les échanges se sont poursuivis en 2018 (réunion du 14 février). Sur la base des spécifications des besoins des sociétés de financement, a été conçu un système de gestion permettant l'automatisation des échanges entre ces sociétés et le METLE.
Les fonctionnalités prévues portent notamment sur l'identification des véhicules financés à crédit, la gestion de la mainlevée, la consultation et le suivi des dossiers financés à crédit, ainsi que sur les volets relatifs à la gestion de l'administration et des droits d'accès et à la possibilité d'éditer des reportings et tableaux de bord.
Pour donner force à leurs décisions et concrétiser leur coopération, les trois partenaires ont décidé de conclure une «Convention de partenariat pour la dématérialisation des procédures liées à l'achat des véhicules acquis à crédits et financés par les sociétés de financement membres de l'APSF». Le projet de cette convention, qui a fait l'objet de plusieurs allers-retours entre le Ministère et l'APSF, n'attendait alors que sa validation définitive par les responsables de ce Ministère.

En vue du lancement de la plate-forme et sur un volet strictement opérationnel, trois sociétés membres de l'APSF ont été désignées pour conduire les échanges avec la société M2M, autour :
• des conditions financières d'adhésion à la solution et d'utilisation de fonctionnalités qui y seront prévues ;
• du planning de réalisation, depuis la signature du contrat entre sociétés membres et M2M, au lancement et à la généralisation à la plate-forme, en passant par le développement, les tests d'intégration, la formation, les tests pilotes, etc.
A l'issue de réunions qui se sont poursuivies jusqu'au mois d'avril 2019, les préalables aussi bien techniques que financiers à l'utilisation de cette solution par les sociétés de financement ont été arrêtés.
Sur le plan technique, la question de l'architecture fonctionnelle de la plateforme et de son déploiement en fonction des besoins des sociétés de financement a été bouclée à la mi-2017, après qu'ont été arrêtés le mode opératoire de l'identification des véhicules et de gestion de la mainlevée ainsi que les modalités d'échanges entre les sociétés de financement et les centres immatriculateurs.

Sur le plan financier, et à l'issue d'âpres négociations, la question de la tarification des prestations rendues par M2M, a également été bouclée, le 30 avril 2019, par l'APSF avec le prestataire M2M. Cette tarification devait être

soumise au ministère pour approbation, conformément à l'article 6 de la convention.
Dans l'attente de l'approbation du ministère, les prérequis technique et financier ayant été arrêtés, M2M a proposé aux sociétés de financement un projet de « contrat de fourniture de services en vue de la dématérialisation des services d'identification de véhicule et de la mainlevée ».

Après quelques échanges d'usage sur ce projet, un contrat définitif a été arrêté puis signé par plusieurs sociétés de crédit à la consommation, les sociétés de crédit-bail y ayant, pour leur part, souscrit quant au principe.

Continuité DTRSR-NARSA

L'APSF a saisi, le 11 février 2020, le Directeur de la DTRSR en vue d'assurer la continuité de ce chantier (ainsi que, par ailleurs, le programme de renouvellement du parc des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui) et sa concrétisation par la NARSA, sachant qu'il dépend désormais de cette dernière. (Voir Lettre à la DTRSR du 11 février 2020 proposant la tenue d'une réunion DTRSR-NARSA-APSF)
Une réunion devait se tenir le mercredi 18 mars 2020 sur cette question, mais a été annulée en raison du contexte de Covid-19.
Accédant à la demande réitérée de l'APSF, la DTRSR (devenue DTTL) a organisé avec la NARSA une réunion en présentiel à l'APSF mercredi 5 août 2020.
Au cours de cette rencontre, la NARSA a indiqué qu'elle reprendra elle-même en main « assiaqa card » et que la participation des sociétés de financement à cette la solution nationale est souhaitée.
La NARSA ouvrira, en temps voulu, la plateforme aux sociétés de financement pour la consultation à l'entrée pour s'assurer que le nantissement est enregistré et pour verrouiller le processus de délivrance de mainlevée.

Les sociétés de financement pourront interroger la base en utilisant le nom du client et le numéro de châssis du véhicule pour vérifier que le véhicule est inscrit au nom de l'établissement qui l'a effectivement financé. La réponse sera « oui » ou « non ».

Lettre de relance au Directeur de la DTTL (ex DTRSR) et au DG de la NARSA

Le 2 décembre 2020, le DG de l'APSF a adressé la même lettre de relance au Directeur de la DTTL (ex DTRSR) et au DG de la NARSA en soulignant que ces deux chantiers sont d'importance nationale pour en tenir compte dans sa feuille de route concernant son action professionnelle et ses engagements futurs…pour la bonne cause,

La réponse du Directeur de la DTTL a été immédiate, par courriel envoyé depuis son appareil mobile, et mettant en copie le DG de la NARSA : « J'ai le plaisir de vous confirmer que le METLE reste engagé et compte poursuivre les projets initiés avec votre association. Après le départ de la société ASSIAQA CARD et une reconfiguration de notre système d'information, il a fallu repenser la conception du projet de dématérialisation et de teleservice de la main levée et des cartes grises. Dès janvier 2021, nous allons tenir des réunions pour le finaliser dans les plus brefs délais.
Pour ce qui est du financement de l'acquisition des véhicules dans le cadre du programme de la prime à la casse et de renouvellement, la procédure y afférente est en cours d'élaboration par la NARSA, après avoir reçu l'aval de son dernier conseil d'administration. »

La NARSA a répondu positivement de son coté

Reprise du dialogue avec la NARSA

Contactée récemment à ce sujet par le président de la Section Crédit à la consommation, M. Aziz Cherkaoui, la NARSA a réaffirmé son engagement d'intégrer les sociétés de financement dans la solution nationale de dématérialisation des procédures d'immatriculation et de mainlevée à mettre en place.

L'APSF, comme d'autres parties prenantes (AIVAM, Assureurs), sera sollicitée pour faire part des besoins spécifiques des sociétés de financement, avant le lancement de l'appel d'offres par la Narsa à horizon 2023.
***Dans l'immédiat,** et à la demande de l'APSF, deux actions sont envisagées avec la Narsa :*
- procéder à la confirmation, par la Narsa, du nantissement des véhicules financés par les sociétés de financement.
- mettre en place des procédures de contrôle et d'authentification des mainlevées présentées par la clientèle.
Un groupe de travail a été constitué pour ce faire qui a tenu sa 1ère réunion ***jeudi 6 janvier 2022 à 10H00 en visioconférence***
Une réunion NARSA-APSF a été convenue à Rabat le lundi 31 janvier 2022.

On en est là…

Jeudi 27 janvier 2022

Retour à la table des matières

Cas des MOTOCYCLETTES cité pour mémoire

Chantier évoqué une fois ou deux par une SCB et abandonné depuis…

Dans le cadre de leur activité, les sociétés de financement sont sollicitées par les entreprises de messagerie urbaine, de distribution de médicaments, de restauration rapide, etc…., pour le financement de motocycles légers, non soumis à immatriculation et faisant l'objet d'un titre de propriété délivré par les services concernés.
Dans la pratique, l'immatriculation des véhicules automobiles ou cyclomoteurs financés à crédit fait intervenir trois acteurs :

- *le vendeur ;*
- *la société de financement ;*
- *et le centre d'immatriculation pour les véhicules automobiles ou le cct (centre de contrôle technique) pour les cyclomoteurs ;*
- *+ l'acheteur (client de la société de financement).*

La procédure en vigueur pour la délivrance du titre de propriété des cyclomoteurs ne prévoit pas, en guise de matérialisation de l'inscription du nantissement du véhicule auprès du cct, le barrement de ce titre, à l'instar de ce qui est le cas pour les véhicules automobiles, ou une mention indiquant qu'il est financé à crédit.
La société de financement n'a, de ce fait, en sa possession aucune preuve indiquant que le véhicule immatriculé a été financé par elle. Ce qui pose un problème :

- *aussi bien au moment de son acquisition par la non constatation de la constitution de la garantie du financement ;*
- *qu'en cas de mutation dudit véhicule lors de la délivrance de la mainlevée.*

Dans cette situation, toutes les possibilités de détournement et de fraude sont possibles au grand dam de ces sociétés. La délégation de l'APSF a adressé, le 9 janvier 2017, une lettre au Directeur de la DRR lui exposant la situation et lui proposant une séance de travail pour trouver et apporter une solution juste à ce problème. La concertation autour de ce chantier se poursuit.

Retour au chantier en bref

ANNEXES

Description sommaire du processus actuellement en place.

L'opération de financement du véhicule se déroule comme suit :

1. Demande du client, suivie de l'étude du dossier par la société de financement et la prise de décision d'octroi ou non du crédit.

La demande du client est accompagnée de plusieurs documents dont la facture pro-forma précisant les caractéristiques du véhicule à financer.

Si la demande est acceptée on passe à l'étape 2

2. Octroi du crédit et délivrance au client d'un Bon d'enlèvement (dans le cas d'un Crédit Classique) ou d'un Bon de Commande (dans le cas de la LOA). Le BE/BC présente les caractéristiques du véhicule à livrer.
3. Muni du BE/BC, le client se présente auprès du concessionnaire pour se faire livrer le véhicule spécifié.
4. Le concessionnaire établit le WW du véhicule, signe avec le client les documents justifiant la livraison dudit véhicule (PV de réception,...). Le client procède à l'assurance du véhicule pour en démarrer l'utilisation.
5. Les justificatifs de livraison sont transmis à la société de financement pour :
    - 5.1. Entamer le processus de facturation du client (la mise en production du dossier)
    - 5.2. Entamer le processus de constitution de la garantie directement ou via le concessionnaire. D'une manière générale, le processus d'immatriculation est pris en charge principalement par le concessionnaire.
6. Après l'étape 5, le concessionnaire transmet à la société de financement les documents justifiant la constitution de la garantie en sa faveur. La société de financement procède en conséquence au paiement du concessionnaire.
7. Après l'étape 5-1, le client commence le paiement périodique des échéances du financement obtenu. Durant l'exécution du contrat de crédit, le client a deux possibilités :
    - 7.1. Continuer le contrat jusqu'à son terme initial et le paiement des mensualités contractuelles. La vie du contrat peut passer par différentes étapes (paiement normal, impayé, contentieux, vente judiciaire ou autres, ….)
    - 7.2. Mettre fin au contrat de manière anticipée et payer le prix de remboursement anticipé.
8. A l'issue de l'étape 7, la société de financement délivre au client une "Main Levée". C'est le document justifiant que le client a honoré ses engagements contractuels vis à vis de la société de crédit.
9. Après obtention de la "Main Levée", le client s'adresse au service des mines pour enlever le barrement figurant sur la carte grise (dossier de transfert en faveur du client).

Retour au contexte

Retour au chantier en bref

Besoins des sociétés de financement

Les besoins des sociétés de financement s'articulent autour des points suivants :

- Constitution irréversible du gage et du nantissement du véhicule et son maintien

jusqu'à l'extinction du crédit.

- Simplification et dématérialisation du processus de constitution et de levée du nantissement.
- Consultation des nantissements constitués durant la vie du crédit.
- Être informé et de manière préalable de tout événement susceptible d'affecter le nantissement constitué.
- Avoir la possibilité de faire une "Main Levée" électronique (dématérialisation de la main levée).
- Disposer des statistiques de gestion pour les ventes et les immatriculations de véhicules au Maroc (par région, par ville, par marque, Modèle, avec et sans crédit.....)

Au niveau du processus de traitement, notre besoin peut être formulé comme suit :

1. Constitution du gage et du nantissement du véhicule en faveur de la société de financement concernée dès que le véhicule est livré au client par le concessionnaire (Étape 4 du processus ci-dessus)
2. S'assurer que le gage est constitué de manière définitive et irréversible en faveur de la société de financement concernée avant le paiement du concessionnaire.
3. Pouvoir consulter la situation du nantissement à tout moment (consultation unitaire ou en volume (export de fichier structuré)).
4. Saisie et dématérialisation du processus de délivrance de la "Main levée".
5. Disposer de tableaux de bord et statistiques périodiques

Retour au contexte

Lettre à la DTRSR du 15 novembre 2011

APSF الجمعية المهنية لشركات التمويل

Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Casablanca, le 15 novembre 2011

Section Crédit à la Consommation et à l'Immobilier

Mohamed MARHRAOUI
Directeur
Ministère de l'Equipement et du Transport
Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière
RABAT

Monsieur le Directeur,

Principaux acteurs du financement automobile les sociétés de financement membres de l'APSF constituent des partenaires privilégiés de ce secteur et contribuent à la modernisation du parc automobile au Maroc.

Le succès de leurs formules de financement reposait notamment sur un dispositif sécurisé, construit au fil des ans en étroite collaboration avec le ministère des transports et les concessionnaires automobiles.

La clé de voûte de ce dispositif résidait dans l'inscription du nantissement du véhicule vendu à crédit auprès du centre d'immatriculation, lequel nantissement était matérialisé par la délivrance du « récépissé de dépôt de contrat de crédit ».

Les nouvelles procédures mises en place par vos services (informatisation du permis de conduire et de la carte grise) ne prévoient pas la délivrance du « récépissé de dépôt de contrat de crédit », ce qui pose un problème aussi bien en amont, pour la constatation de la constitution de la garantie du financement, qu'en aval lors de la délivrance de la main levée et la suppression du barrement de la carte grise.

La profession souhaiterait engager avec vos services l'examen de cette situation, et dans la mesure du possible y apporter en commun des solutions appropriées.

Nous vous prions de bien vouloir nous accorder une audience à votre convenance pour vous exposer plus en détails la problématique.

En vous remerciant, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos cordiales salutations.

Aziz Cherkaoui
Président de la Section

جمعية أسست حسب القانون ل 06 يوليوز 1993 المنظم لمؤسسات الإئتمان
Association instituée par la Loi du 06 Juillet 1993 - Régissant les Etablissements de Crédit
95, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca - e. mail : apsf @ casanet.net.ma
Tél. : 48.56.53 / 54 / 55 - Fax : 48.56.60

Retour au contexte

Lettre à la DTRSR 8 juillet 2013

APSF | الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Casablanca, le 8 juillet 2013

Délégué Général

Monsieur le Directeur
Ministère de l'Equipement et du Transport
Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière
RABAT

Objet : Concertation autour du projet de délivrance de cartes grises définitives par les concessionnaires automobiles.

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu, en date du 22 décembre 2011, recevoir l'APSF et échanger avec la profession, au regard des nouvelles procédures liées au traitement informatique des cartes grises, autour des moyens de sécuriser les opérations d'immatriculation des véhicules automobiles financés à crédit et en LOA (Location avec Option d'Achat).

Depuis, vos services planchent sur un projet qui permettra aux concessionnaires automobiles de délivrer des cartes grises définitives, sans passer par les services des mines.

Comme vous le savez, les sociétés membres de l'APSF sont des acteurs incontournables pour le financement, à crédit ou en leasing, des véhicules automobiles. En 2012, quelque 67 000 véhicules ont trouvé preneur sur le marché, grâce aux formules de crédit et de leasing, pour un montant de 11,2 milliards de dirhams.

Aussi, vous demandons-nous d'associer les sociétés de financement au projet en cours. Compte tenu de leur histoire et de leur expérience du marché automobile, elles sauront, à n'en pas douter, apporter un éclairage utile pour sécuriser les procédures d'immatriculation.

En vous remerciant et restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos cordiales salutations.

Mostafa Melsa

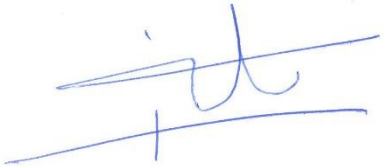

Association instituée par la loi du 6 juillet 1993, confirmée par la loi du 14 février 2006

95, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca - Maroc
Tél.: 05 22 48 56 53 / 54 / 55 | Tél.: 06 62 18 52 04 / 06 62 18 52 75 | Fax : 05 22 48 56 60 | E-mail : apsf@apsf.ma
www.apsf.org.ma

Lettre à la DTRSR 11 décembre 2014

APSF الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Section Crédit à la Consomation et à l'Immobilier
et Gestion des Moyens de Paiement

Casablanca, le 11 décembre 2014

Monsieur Directeur
Direction des Transports routiers
et de la Sécurité Routière
RABAT

Monsieur le Directeur,

Nous vous remercions pour l'audience que vous nous avez accordée le vendredi 7 novembre 2014 pour étudier ensemble la requête de l'APSF au sujet de la sécurisation de la procédure d'immatriculation des véhicules automobiles financés à crédit et en leasing. En moyenne 70 000 unités par an.

Ainsi que nous vous l'avons exposé la procédure en vigueur ne prévoit pas, en guise de matérialisation de l'inscription du nantissement du véhicule auprès du centre d'immatriculation, la délivrance d'un récépissé de dépôt de contrat de crédit qui fait partie intégrante du dossier de demande d'immatriculation et qui est signé par le vendeur, la société de financement et le client.

De ce fait, la société de financement n'a pas en sa possession un document indiquant que le véhicule immatriculé a été financé par elle. Ce qui pose des problèmes aussi bien au moment de l'acquisition du véhicule neuf par la non constatation de la constitution de la garantie du financement qu'en cas de mutation dudit véhicule lors de la délivrance de la mainlevée et la suppression du barrement de la carte grise.

Nous avons bien noté que la DTRSR s'emploie en ce moment même à la recherche de solutions adéquates pour la sécurisation de la procédure d'immatriculation dans le cadre du projet Assiyaqa et vous réitérons la demande de l'APSF d'être associée à ce projet. (voir CR ci-joint).

En vous renouvelant nos remerciements, et en vous assurant de la volonté de l'APSF d'œuvrer dans le bon sens,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos cordiales salutations.

Aziz CHERKAOUI

جمعية أسست حسب القانون ل 06 يوليوز 1993 المنظم لمؤسسات الإئتمان
Association instituée par la Loi Régissant les Etablissements de Crédit et Organismes Assimilés
95, Boulevard Abdelmoumen - 20 000 Casablanca - Maroc
Téléphone : 022 48 56 53 à 55 - Télécopie : 022 48 56 60
E-mail : apsf@apsf.ma - Web : www.apsf.org.ma

Retour au chantier en bref

Convention Cadre de Partenariat METL- Assiaqa card- APSF « Dématérialisation des échanges de données »

Convention Cadre de Partenariat entre le ministère de l'équipement, du transport et de la logistique « METL », l'association professionnelle des sociétés de financement «APSF» et assiaqa card pour la dématérialisation des échanges de données entre le METL et les sociétés de financement « SF » membres de l'APSF (*).

(*) Les sociétés de financement sont des établissements de crédit régis par le Dahir n° 1-14-193 du 1ER Rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.
L'APSF est l'Association Professionnelle à laquelle sont tenues d'adhérer les sociétés de financement en vertu de l'article 32 de la loi précitée régie par le Dahir 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Préambule

Considérant :
• L'importance de la digitalisation au niveau de la modernisation de l'Administration et le rôle important que joue l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers et la réduction des couts et délais de traitement des dossiers ;
• La nécessité d'améliorer la qualité de service rendu aux citoyens par le METL et par les SF dans les différents processus de traitement des achats de véhicules à crédit
• La nécessité d'améliorer la qualité des services rendus conjointement par le METL et les SF, notamment dans le traitement des ventes de véhicules financés par les SF ;
• La volonté partagée par le METL et l'APSF de simplifier, dématérialiser et sécuriser la procédure d'immatriculation des ventes de véhicules financées par les SF en particulier le volet relatif à la gestion de la carte grise barrée ainsi que la gestion des mains levées, et les mutations ;
• La volonté partagée des parties de travailler sur les volets techniques, administratifs, juridiques et règlementaires ainsi que l'ensemble des autres domaines susceptibles de faire évoluer progressivement la qualité des prestations (délais, dématérialisation, proximité, simplification, …) rendues au citoyen par les différents intervenants .
• Les attributions de la société ASSIAQA CARD en tant que concessionnaire chargé par le METL, dans le cadre de la présente convention, actuellement de la gestion du système d'échange entre les sociétés de financement membres de l'APSF (ci-après « SF ») et le METL ;
• Les dispositions contractuelles entre le METL et ASSIAQA CARD en matière de gestion des immatriculations ; Il est conclu une convention cadre de partenariat :

Entre
Le Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique, représenté par Monsieur Ibrahim BAAMAL en qualité de Directeur de transport routier et de la sécurité routière, Ci-après dénommé « METL »

Et
L'association professionnelle des sociétés de financement, représentée par xxx, en qualité de xxx Ci-après dénommée « APSF »
D'une part,

Le Prestataire chargé de la réalisation, le financement et la maintenance du nouveau système de gestion des permis de conduire et des cartes grises électroniques (ASSIAQA CARD), représenté par Monsieur Redouan BAYED, en qualité de Président Directeur Général Ci-après dénommé « ASSIAQA CARD» ;
D'autre part,

Ci-après appelés « les Parties »
Dans laquelle, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : **Objet de la convention**
La présente convention a pour objet de définir les domaines d'application ainsi que les modalités de mise en œuvre d'un partenariat entre le METL, l'APSF et ASSIAQA CARD pour la réalisation conjointe du projet qui consiste, de manière progressive, à simplifier, dématérialiser et sécuriser la procédure d'immatriculation des ventes de véhicules financées par les SF en particulier le volet relatif à la gestion carte grise barrée ainsi que la gestion des mains levées, ci-après dénommé le « Service ».

Article 2 – Domaines d'application
D'une manière générale, la présente convention s'applique et couvre l'ensemble des opérations administratives, procédures, ou autres
• Se rapportant aux ventes de véhicules à crédit financées par les SF ;
• Qui mettent en relations conjointes le METL et les SF au service du citoyen
Dans un premier temps, il est convenu de commencer par les opérations énumérées ci-dessous :
• L'identification des véhicules financés par les SF d'une part et la constitution de la garantie conformément à la règlementation en vigueur d'autre part ;
• La dématérialisation de la main levée délivrée par les SF ;
• Les opérations de mutations ou d'échanges de véhicules
Les parties conviennent que la convention pourra être étendue aux autres domaines éventuels et opérations administratives, procédures, ou autres par la signature d'avenants à la présente convention.

Article 3 – Objectifs
A travers la présente convention les parties visent à :
• Dématérialiser progressivement toutes les procédures administratives relatives à la gestion des ventes de véhicules financés par les SF ;
• Renforcer la qualité des prestations rendues par le METL et les SF à leurs clients aussi bien les particuliers que les entreprises ;
• Renforcer la performance opérationnelle du METL et des SF en réduisant les délais, les couts et les ressources mobilisées ;
• Renforcer la sécurité des opérations et du processus relatif aux ventes de véhicules à crédit financés par les SF

Article 4 – Déploiement de la convention
• Les opérations prévues à l'article 2 ci-dessus seront déployées selon le calendrier défini à l'article 4bis ci-dessous
Article 4Bis Calendrier
• Le calendrier de mise en place et de déploiement des opérations prévues dans le cadre de la présente convention est défini dans l'annexe 1

Article 5 : Engagements des parties
Pour assurer une mise en œuvre rapide et efficiente de la présente convention et garantir l'atteinte des objectifs tracés, les Parties s'engagent :
Pour le MTEL à :

• Mobiliser tous les efforts et toutes les ressources nécessaires pour la mise en oeuvre des opérations prévues dans l'article 2 ci-dessus ;
• Assurer la continuité des services dématérialisés en cas de changement du prestataire (ASSIAQA CARD).
• Maintenir la continuité du service public et des procédures sous leur forme actuelle pour une période transitoire à déterminer en commun en accord avec les autres partenaires ;
• Approuver les tarifs appliqués à l'occasion du déploiement des différents services rentrant dans le cadre de la présente convention ;
Pour l'APSF à :
• Promouvoir le projet auprès de tous les membres de l'APSF et les inciter à y adhérer et faire usage des solutions proposées ;
• Généraliser la solution à l'ensemble des membres de l'APSF dans un délai maximum de 12 mois à compter de sa date de mise en place ;
• Organiser conjointement avec ASSIAQA CARD la formation nécessaire à la mise en oeuvre dudit service ; • Sensibiliser les SF à mettre en place les procédures nécessaires pour assurer la fiabilité des données saisies et de leur conformité avec celles des documents physiques ;
• S'assurer que les opérations initiées par les SF sont fiables, réelles, intègres, contrôlées et irréversibles conformément aux processus qui seront mis en place dans le cadre du projet. Ces opérations sont engageantes pour la société de financement qui les initie.
• Coordonner de manière continue avec le METL et ASSIAQA CARD la conception des produits et la mise en œuvre des solutions ;
Pour le Concessionnaire ASSIAQA CARD à :
• Mettre à la disposition des signataires les moyens techniques en vue de leur permettre l'usage des solutions proposées et notamment l'identification des véhicules financés à crédits et la dématérialisation de la main levée sur une plateforme dédiée.
• Mettre à la disposition des professionnels un accès sécurisé au portail web pour l'identification des véhicules et la dématérialisation de la main levée ;
• Mettre en place une plateforme composée d'un serveur Web, des équipements de sécurité et des équipements télécoms pour permettre de relier de façon sécurisée les agences des professionnels au système.
• Assurer pour les professionnels l'ensemble des services d'ingénierie, de mise en œuvre, d'exploitation, de maintenance et de support incluant une hotline permettant de garantir la performance, la disponibilité et la sécurité du système proposé.
• Transférer au METL dans les mêmes conditions du transfert définies dans l'article 2.2 du cahier des charges de la convention de concession liant le METL et ASSIAQA CARD, la plateforme, le matériel et les moyens techniques nécessaires pour le fonctionnement dudit service.
• Assurer aux agents des professionnels et du METL la formation nécessaire pour la mise en œuvre du dudit service ;
• Mettre en place rapidement les moyens techniques nécessaires et notamment ceux relatifs à l'identification des ventes de véhicules à crédit financées par les SF et de la dématérialisation de la main levée avant selon le calendrier défini à l'article 4 Bis ci-dessous ;
• Garantir la traçabilité de toutes les opérations et l'intervention de tout opérateur ainsi que le fiabilité, la réalité, l'intégrité et l'exhaustivité des données et des échanges réalisés sur la plateforme mis à la disposition des parties sous sa responsabilité.
• Prévoir un délai d'interruption

Article 6 : Tarifs

• Les tarifs HT des prestations sont arrêtés dans le cadre d'un commun accord entre l'APSF et le concessionnaire ASSIAQA CARD et sous réserve de l'approbation du METL. Les tarifs précités sont annexés (Annexe 1) à la présente convention
• Les droits et les frais payables au METL et aux autres administrations en application de la réglementation en vigueur ne font pas partie desdits tarifs.

• A compter du 01/01/2018, les prestations prévues dans le cadre de la présente convention seront réalisées à titre gratuit par le concessionnaire.

Article 7 : Coordination des actions
Les Parties s'engagent à tenir des réunions périodiques dans le but d'assurer le suivi et le bon déroulement du projet et concrétiser les actions nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention. A cet effet, Une commission de suivi et de coordination, dont les membres sont désignés par les parties contractantes, sera constituée.

Article 8 : Confidentialité
Les Parties s'engagent à respecter les textes réglementaires en vigueur en matière de confidentialité et de protection de l'information et notamment les données personnelles des clients et celles commerciales des SF.

Article 9 : Durée et date d'effet de la convention
La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une période initiale de deux (02) années, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties dans un délai minimum de trois (3) mois.
Toutefois, la présente convention n'est valable et n'engage le concessionnaire (ASSIAQA CARD) que jusqu'au 31 décembre 2017. En outre La résiliation de ladite convention ne doit en aucune manière perturber ou nuire à l'aboutissement des actions déjà entamées.
De même la demande d'adhésion d'une nouvelle partie à la présente convention est soumise à l'accord des Parties signataires.

Article 10 : Modification des termes de la convention
Les termes de cette convention peuvent être modifiés ou complétés par voie d'avenants dûment approuvés par toutes les parties contractantes.

Article 11 : Règlement des différends
Pour toute contestation pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties apporteront tous leurs efforts et leur bonne volonté en vue de régler à l'amiable le différend.

Au cas où aucun accord n'aurait été trouvé dans le mois qui suit la tentative de règlement à l'amiable, les différends seront soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Fait en trois exemplaires originaux, à Rabat, le …….

Pour le Ministre de l'Equipement
Pour l'Association Professionnelle
Pour le Concessionnaire

Calendrier

Calendrier CSF	07/04/2017	M2M
validation CSF	14/04/2017	APSF
Validation du texte de la Convention Cadre	30/03/2017	M2M/APSF/METL
Mise en forme et Diffusion du texte final de la Convention cadre	31/03/2017	APSF
Réunion état d'avancement	03/04/2017	M2M/APSF/METL
Validation Définitive du texte final de la Convention cadre	05/04/2017	METL/APSF
Diffusion de la Convention Cadre hors Tarification	07/04/2017	APSF
Tarification	14/04/2017	M2M
Calendrier de mise en place	14/04/2017	M2M
Échéance de signature de la convention cadre	30/04/2017	M2M/APSF/METL
Échéance prévue de démarrage du Pilote (à valider)	31/05/2017	M2M/APSF/METL

Retour au chantier en bref

Contrat SF-M2M de fourniture de services en vue de la dématérialisation des services d'identification de véhicule et de la main levée

CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES
EN VUE DE LA DEMATERIALISATION DES SERVICES D'IDENTIFICATION DE VEHICULE ET DE LA MAIN LEVEE
CONCLU ENTRE NOM ORGANISME DE CREDIT ET ASSIAQA CARD

LE PRESENT CONTRAT EST ETABLI ENTRE :

ASSIAQA CARD, Société Anonyme au capital de **69.000.000** Dirhams, dont le siège social est établi à Nouaceur – Technopole, Aéropole Mohamed V, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le n°161209, dûment représentée par Monsieur **Abdelkrim MATROUF**, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « le Prestataire » ou « ASSIAQA CARD »,

D'une part,

ET :

<NOM ORGANISME DE CREDIT> Société <forme juridique> au capital de < capital > Dirhams ayant son siège social à <adresse >, immatriculée au registre du commerce de <RC> sous le n° <Numéro> et représentée par <nom, prénom et qualité>,

Ci-après dénommée « le Client » ou « **NOM ORGANISME DE CREDIT**», d'autre part.

Ensembles dénommées « les Parties » et individuellement « la Partie ».

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ASSIAQA CARD, Concessionnaire du Ministère de l'Equipement et du Transport pour le projet national marocain des permis de conduire et cartes grises électroniques du Royaume du Maroc, est filiale de **M2M Group** qui est un fournisseur mondial spécialisé dans la conception, l'édition, l'intégration et le déploiement de solutions de gestion de la transaction électronique sécurisée.

ASSIAQA CARD a signé en date du Date une convention spécifique de partenariat avec le Ministère de l'équipement de transport de la logistique et de l'eau (METLE) et Association Professionnelle des Sociétés de Financement (APSF) pour la dématérialisation du processus d'identification des véhicules et de la main levée (ci-après désignée « la Convention »).

Dans le cadre de sa stratégie visant à améliorer, d'une part, les services rendus aux citoyens, et à faciliter, d'autre part, les synergies avec les acteurs de l'écosystème du transport, qu'ils soient partenaires publics (centres d'immatriculation) ou opérateurs privés (organisme de crédit), **M2M Group** à travers sa filiale ASSIAQA CARD souhaite mettre en place un système permettant la dématérialisation des du processus d'identification des véhicules et de la main levée pour le compte des organismes de crédit.

Dans le cadre de son projet de dématérialisation du processus d'identification des véhicules et de la main levée, le Client a souhaité confier à un Prestataire la réalisation des prestations objet du présent Contrat.

Le Prestataire dispose d'un savoir-faire et d'une expertise pour l'exécution des prestations objet des présentes. Il est titulaire de nombreux contrats pour ces activités, au titre desquels il peut apporter des solutions optimisées pour la gestion de ces services.

Le Prestataire s'engage à assurer l'exécution du Contrat par une équipe de professionnels compétents et expérimentés en la matière, et s'engage à affecter à l'exécution des Prestations les moyens humains, matériels, financiers et autres, ainsi que les compétences les plus appropriés tout au long de l'exécution du Contrat, ainsi que l'expertise et le conseil nécessaires au Client.

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre du présent contrat.

CECI ETANT EXPOSE, LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE SE SONT RAPPROCHES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article premier - Objet du contrat

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles le Prestataire met à la disposition du Client les moyens techniques en vue de lui permettre d'effectuer des demandes d'identification des véhicules et de la main levée en ligne des véhicules financés par le Client **à travers son réseau propre**, comprenant la réception et la validation des demandes sur une plateforme dédiée.

Article 2 – Obligations des Parties

Le Client autorise le Prestataire à exercer toute opération de maintenance ou audit liées à l'utilisation de l'application sur tous les lieux de vente sous réserve d'informer le client par email et s'engage à faciliter la tâche de toute personne que ce dernier pourrait mandater à cet effet.
Le Client est seul responsable des données de la demande de la main levée qu'il aura saisies en ligne sur la plateforme, de telle manière que la responsabilité du Prestataire ne pourra jamais être recherchée à ce sujet.
Le Prestataire s'engage à assurer :
- une information continue sur l'utilisation et l'évolution de la plateforme,
- l'organisation conjointe de formation à la plateforme,
- une communication continue avec le METL et le client,
- les conditions financières telles que prévues dans le Contrat le liant à ASSIAQA CARD.

A la demande du client, notifiée par écrit, le prestataire s'engage à lui fournir une assistance via la Hotline accessible 5jr/7 du lundi au vendredi au numéro « +212 (0)522 917 444»
Le Client s'engage à respecter les conditions financières prévues ci-après dans l'article 4.

Article 3. – Mise à disposition

Le Prestataire s'engage à mettre en place l'ensemble des fonctionnalités convenues dans la Convention et listées dans l'annexe 1 du présent contrat. Toutefois, cet engagement n'inclut pas les actions qui ont besoin d'une décision du Ministère de transport de l'équipement de la logistique et de l'eau (modification de texte, mise en place d'un nouvel équipement au niveau des centres d'immatriculation…).

Article 4. – Conditions financières

4.1 Offre financière

En contrepartie des investissements prévus, les Parties sont convenues de ce qui suit

Le Client règlera le prix des **Frais de gestion et de traitement des demandes d'identification des véhicules et de main levée** au Prestataire selon les conditions financières suivantes :

- Frais de Setup et de mise en place : **150 000 DH HT par adhérent** (Prix calculé sur la base de 7 adhérent minimum)
- **Pour les nouveaux dossiers** : Les Frais de demande d'identification et nantissement des véhicules sont : **50 DH HT,** ces frais intègrent:
    - La consultation pour l'identification illimitée
    - Les frais de sa main levée
- **Pour les dossiers existants** : Les Frais de demande de la première utilisation sont : **25 DH HT par requête**, que ca soit une demande de main levée pour un véhicule ou une première consultation pour identifier le véhicule

Par la suite, les membres de l'APSF peuvent consulter leurs dossiers sans frais supplémentaires.
Ces prix ont été déterminés sur la base :

1. D'un volume annuel minimum de demande de:
   a. 100.000 demandes d'identification et/ou nantissement
   b. 100.000 demandes de main levée
2. De l'adhésion des 7 membres minimum dans ce système (Salafine, WafaSalaf, Eqdom, Sofac, Vivalys , RCI,BMCI)
   Pour le reste des membres, ca sera 50.000 DH HT pour couvrir les frais de formation, Accompagnement, Gestion, et logistique.

4.2 Modalité de règlement

Pour les besoins de la couverture des frais de gestion et de traitement des demandes d'identification et de la main levée, le Client procédera au chargement du compte bancaire du Prestataire, dont les coordonnées lui seront communiquées à la signature du présent contrat, par un montant équivalent à son volume Semestriel et qui doit être supérieur au 75 000 DH HT.

Le prestataire délivrera à cet effet au client une facture proforma suite à la demande prévisionnelle enregistrée sur la plateforme.

4.3 Clause d'ajustement du prix

Après avoir pris acte que le prix des frais des demandes d'identification et de main levée a été établi sur la base d'un équilibre assis sur la volumétrie, et que les Parties se sont accordées sur son prix, les Parties ont convenu que les frais de la prestation seront revus sur la base du principe suivant :

VE = Volume annuel d'équilibre = 200.000 requêtes
VP = Volume annuel de requête produite
AA = Ajustement annuel HT

- Dans le cas ou le volume produit (**VP**) est inférieur au volume d'équilibre de (**VE** : 200.000), les membres de l'APSF s'engagent à payer le complément pour réaliser l'équilibre.

- Les Parties conviennent d'ajuster le prix unitaire de la requête si le volume produit **(VP)** est supérieur au volume d'équilibre de 200.000 opérations **(VE)**.
  Au terme de chaque année, le montant d'ajustement annuel **(AA)** HT sera calculé selon la formule ci- dessous :

$$AA = \left(\frac{VE - VP}{10000}\right) * AJ * VP$$

  AJ correspond à la baisse du prix HT de la requête pour chaque palier de 10.000 requêtes produites (par rapport au volume d'équilibre).
  Pour le nouveau flux : **AJ** =2,5 dh et pour le flux existant **: AJ**=1 dh

Le tableau suivant présente l'engagement en termes de flux par organisme :

Organisme	Volume annuel d'équilibre pour le nouveau flux	Volume annuel d'équilibre pour les dossiers existants
EQDOM	6 770	6 770
RCI	22 689	22 689
SALAFIN	5 492	5 492
SOFAC	12 341	12 341
VIVALIS	10 426	10 426
WAFASALAF	24 485	24 485
BMCI	3 417	3 417

DAR SALAF	2 270	2 270
SONAC	1 152	1 152
BMCI LEASING	964	964
CDM LEASING	662	662
MAGHREBAIL	2 067	2 067
MAROC LEASING	2 006	2 006
SOGELEASE	1 860	1 860
WAFABAIL	3 399	3 399
Total	100 000	100 000
Total Général	**200 000**	

Article 5 - Protection des données à caractère personnel

Le prestataire déclare ne procéder à aucune collecte, traitement ou stockage des données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat. Le prestataire déclare être en conformité avec la loi n°09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les informations recueillies par le client font l'objet d'un traitement par le METLE destiné à la délivrance de la carte grise.

Conformément à ladite loi, toute personne concernée par ledit traitement bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'elle peut exercer en s'adressant au client.

Pour des motifs légitimes, toute personne concernée peut s'opposer à ce que les données qui la concerne fassent l'objet d'un traitement.

Le client s'engage à effectuer auprès de la CNDP le dépôt de la demande d'autorisation.

Le Client s'engage expressément et irrévocablement à traiter les données à caractère personnel dont il aurait communication dans le cadre de l'exécution du présent contrat dans le strict respect des dispositions de la loi 09-08 et, le cas échéant des textes règlementaires pris pour son application.

Article 6 - Droits de propriété intellectuelle

Le Prestataire déclare et garantit qu'il dispose régulièrement de tous les droits de propriété intellectuelle liés aux Produits, qu'il n'enfreint aucun droit de tiers et qu'il peut valablement concéder une licence d'exploitation de ces droits au Client, pour les besoins de la commercialisation des Produits.

Le Prestataire concède au Client, pendant la durée du Contrat, une licence d'exploitation de tous les droits de propriété intellectuelle liés aux Produits, dans la mesure nécessaire à la commercialisation de ces Produits.

Article 7. – Effet - Durée.

Le présent contrat est consenti et accepté par les Parties pour une période de deux (4) ans à compter de la date de sa signature.

La partie qui souhaite mettre fin au contrat à son terme doit adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier à l'autre partie sa décision au moins trois (3) mois avant son terme prévu.

La tacite reconduction est exclue.

Tout renouvellement devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties deux mois avant la survenance du terme du contrat.

Le non renouvellement n'ouvrira droit à aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 8. - Résiliation.

Le présent contrat pourra être résilié, sans faute, à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée adressée avec accusé de réception et moyennant un délai de prévenance de trois (3) mois.

A compter de la notification de la résiliation, les parties se mettront d'accord sur la réédition des comptes et le prestataire s'engage à rembourser le trop-perçu.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de cession - totale ou partielle - ou de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire de l'une des parties.

Le présent contrat sera résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans toutes ses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trente (30) jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 9. - Effets de l'expiration ou de la résiliation.

Les Parties ont convenu expressément et irrévocablement qu'aucune indemnité ne pourra être exigée de l'une des parties en cas d'extinction du contrat, que cette extinction ait pour motif l'arrivée du terme du contrat ou son non renouvellement, sauf à l'encontre de la partie qui, n'ayant pas exécuté une obligation contractuelle, a été à l'origine de la résiliation du contrat.

Article 10– Clauses contractuelles diverses

10.1 Le Prestataire s'interdit de céder en totalité ou en partie tout ou partie des obligations du présent contrat sans l'accord écrit et préalable du Client.

10.2 Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

10.3 Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat. En conséquence, elles s'interdisent tout acte ou opération concurrentiels sur leurs métiers respectifs.

10.4 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions du présent protocole n'entraîne pas la nullité des autres dispositions de ce dernier, à moins que la ou les dispositions concernées par la nullité n'ait été déterminante pour les parties lors de sa conclusion. Les Parties devront substituer aux clauses nulles de nouvelles dispositions conformes au droit applicable et le plus proche possible de leur volonté originelle.

10.5 Les Parties sont soumises à une obligation de non-divulgation de toute information commerciale ou technique liée au présent protocole et acquise dans le cadre de ses activités. Cette obligation, qui n'est pas limitée dans le temps ne s'applique toutefois pas dans les seuls cas suivants :

- a) lorsque l'information divulguée par une Partie est ou rentre dans le domaine public, sans aucune faute de la Partie concernée ;
- b) lorsqu'une information doit être divulguée par une Partie à une autorité gouvernementale ou de régulation ou communiquée d'une autre façon exigée par la loi. Dans ces cas, la Partie tenue de divulguer l'information doit en informer l'autre Partie.

10.6 Toute notification ou communication se fera valablement à l'adresse du siège social de chaque Partie, tel qu'il est indiqué en tête des présentes.

Les notifications faites dans le cadre des présentes peuvent être délivrées par courriel ou télécopies avec confirmation par courrier recommandé adressé avec accusé de réception. Elles peuvent également être faites par courrier électronique, à la condition que l'expéditeur prenne les mesures propres à assurer la réception de la notification.

10.7 Le présent contrat et son annexe ne pourront être modifiés que par un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 11 – Droit applicable – Règlement des litiges

Le droit applicable au présent contrat est le droit marocain.

Le Contrat est régi par le droit marocain.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.
Tout différend ou litige concernant le Contrat, non résolu à l'amiable dans un délai d'un (1) mois, suivant sa survenance, sera résolu par le Tribunal de Commerce de Casablanca.
Pour l'exécution du contrat, les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués ci-dessus.

Fait à Casablanca, Le

Pour « LECLIENT »	Pour « LE PRESTATAIRE »
……..	ASSIAQA CARD
Nom : M. …..	Nom : M. Abdelkrim MATROUF
Qualité : …….	Qualité : Administrateur
Signature :	Signature :

Retour au chantier en bref

Lettre à la DTRSR du 11 février 2020 proposant la tenue d'une réunion DTRSR-NARSA-APSF

APSF | الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Casablanca, le 11 février 2020

Le Délégué Général

Monsieur le Directeur de la DTRSR
Ministère de l'Équipement du Transport
et de la Logistique
RABAT

Objet : *Continuité des chantiers en cours initiés par la DTRSR et l'APSF et leur concrétisation avec l'ANSR.*

Monsieur le Directeur

Nous nous référons aux dispositions de la loi n°103.14 portant création de l'Agence nationale de la sécurité routière (ANSR), notamment à l'article 17 relatif au remplacement de l'Etat et du CNPAC par l'ANSR ainsi qu'aux deux chantiers suivants d'importance nationale initiés par la DTRSR et l'APSF non encore aboutis :

1. *Le Projet de Convention de Partenariat entre le METLE, l'APSF et Assiaqa Card ayant pour objet, de manière progressive, la simplification, la dématérialisation et la sécurisation de la procédure d'immatriculation des véhicules financées par les Sociétés de Financement membres de l'APSF, en particulier le volet relatif à la gestion de la carte grise barrée ainsi que la gestion des mains levées.*

2. *La proposition de montage financier faisant intervenir les sociétés de leasing dans la procédure actuelle suggéré par la DTRSR, l'APSF et les REPRESENTANTS DES « PETITS » TRANSPORTEURS visant à dynamiser le Programme gouvernemental de renouvellement des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de personnes et de transport routier de marchandises pour compte d'autrui contenu dans la loi de finances 2019, article 7 bis et confirmé par la loi de finances 2020, article 12.*

Connaissant votre sens de l'efficacité, nous vous remercions de bien vouloir aménager une rencontre, à votre convenance, avec les responsables de l'ANSR pour examiner les modalités permettant d'assurer la continuité de ces deux chantiers jusqu'à leur concrétisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos cordiales salutations.

Mostafa Melsa

Association instituée par la loi du 6 juillet 1993, confirmée par la loi du 24 décembre 2014
95, boulevard Abdelmoumen - Casablanca - Maroc
Tél.: 05 22 48 56 53 / 54 / 55 - Fax : 05 22 48 56 60 - Email : apsf@apsf.ma
www.apsf.pro

Retour au chantier en bref

Lettres de relance à DTTL et NARSA 2 Décembre 2020 continuité

APSF | الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Casablanca, le 2 décembre 2020

Le Délégué Général

Monsieur le Directeur
Direction du Transport Terrestre et de la Logistique
RABAT

Objet : Continuité des chantiers DTTL - NARSA - APSF

Bonjour Monsieur le Directeur et bonne santé,

Lors de la rencontre DTTL-NARSA-APSF du 5 Aout 2020 au siège de l'APSF, nous avons examiné les modalités permettant d'assurer la continuité des deux chantiers ci-après, jusqu'à leur concrétisation :

- Le Projet de Convention de Partenariat entre le METLE, l'APSF et Assiaqa Card ayant pour objet, de manière progressive, la simplification, la dématérialisation et la sécurisation de la procédure d'immatriculation des véhicules financées par les Sociétés de Financement (SF) membres de l'APSF ainsi que le volet relatif à la gestion de la carte grise barrée ainsi que la gestion des mains levées.

- La proposition de montage financier faisant intervenir les sociétés de leasing dans la procédure actuelle suggéré par la DTRSR, l'APSF et les représentants des « petits » transporteurs visant à dynamiser le Programme gouvernemental de renouvellement des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de personnes et de transport routier de marchandises pour compte d'autrui contenu dans la loi de finances 2019, article 7 bis et confirmé par la loi de finances 2020, article 12.

Le Conseil de l'APSF qui se réunira vendredi 4 décembre 2020 vous prie de bien vouloir le fixer sur l'évolution concrète de ces deux chantiers d'importance nationale pour en tenir compte dans sa feuille de route concernant l'action professionnelle de l'APSF et ses engagements futurs...

En vous remerciant de votre diligence et restant à votre disposition pour la bonne cause.

Cordialement.

Mostafa Melsa

Association instituée par la loi du 6 juillet 1993, confirmée par la loi du 24 décembre 2014
95, boulevard Abdelmoumen - Casablanca - Maroc
Tél.: 05 22 48 56 53 / 54 / 55 - Fax : 05 22 48 56 60 - Email : apsf@apsf.ma
www.apsf.pro

Retour au chantier en bref

APSF | الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Casablanca, le 2 décembre 2020

Le Délégué Général

Monsieur le Directeur Général
NARSA
Avenue Al Arâar, Hay Riad
RABAT

***Objet** : Continuité des chantiers DTTL - NARSA - APSF*

Bonjour Monsieur le Directeur Général et bonne santé,

Lors de la rencontre DTTL-NARSA-APSF du 5 Aout 2020 au siège de l'APSF, nous avons examiné les modalités permettant d'assurer la continuité des deux chantiers ci-après, jusqu'à leur concrétisation :

- *Le Projet de Convention de Partenariat entre le METLE, l'APSF et Assiaqa Card ayant pour objet, de manière progressive, la simplification, la dématérialisation et la sécurisation de la procédure d'immatriculation des véhicules financées par les Sociétés de Financement (SF) membres de l'APSF ainsi que le volet relatif à la gestion de la carte grise barrée ainsi que la gestion des mains levées.*

- *La proposition de montage financier faisant intervenir les sociétés de leasing dans la procédure actuelle suggéré par la DTRSR, l'APSF et les représentants des « petits » transporteurs visant à dynamiser le Programme gouvernemental de renouvellement des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de personnes et de transport routier de marchandises pour compte d'autrui contenu dans la loi de finances 2019, article 7 bis et confirmé par la loi de finances 2020, article 12.*

Le Conseil de l'APSF qui se réunira vendredi 4 décembre 2020 vous prie de bien vouloir le fixer sur l'évolution concrète de ces deux chantiers d'importance nationale pour en tenir compte dans sa feuille de route concernant l'action professionnelle de l'APSF et ses engagements futurs...

En vous remerciant de votre diligence et restant à votre disposition pour la bonne cause.

Cordialement.

Mostafa Melsa

Association instituée par la loi du 6 juillet 1993, confirmée par la loi du 24 décembre 2014
95, boulevard Abdelmoumen - Casablanca - Maroc
Tél.: 05 22 48 56 53 / 54 / 55 - Fax : 05 22 48 56 60 - Email : apsf@apsf.ma
www.apsf.pro

Retour au chantier en bref

Rencontre NARSA - DTTL*- APSF Siège de l'APSF, mercredi 5 août 2020

*DTTL = direction du transport terrestre et de la logistique

OJ :

- Mise en œuvre du programme de renouvellement du parc des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de personnes et de transport routier de marchandises pour compte d'autrui
- Dématérialisation des procédures d'immatriculation des véhicules financés à crédit et en leasing (LOA et crédit-bail)
- Autre question : Marché des véhicules d'occasion

Documents de travail (APSF) :

- Etat d'avancement dune proposition de montage financier visant à dynamiser le Programme de renouvellement des véhicules de transport public
- Dématérialisation des procédures d'immatriculation - Etat d'avancement des échanges MT – M2M- APSF

CONTEXTE :

- La NARSA a hérité des missions du CNPAC (Comité National de Prévention des Accidents de la Circulation) et de la DTRSR (Direction des Transports et de la Sécurité Routière)
- Son budget et son programme d'action relèvent de son conseil d'administration
- LA NARSA assurera la continuité des engagements assurés jusqu'à fin 2019 par le CNPAC et la DTRSR
- Elle a adopté des textes en vue de gérer les deniers publics en toute sécurité et en conformité avec les règles de bonne gestion et de bonne gouvernance

→ **la Narsa est appelée à assurer la continuité des chantiers programme de renouvellement du parc et procédures d'immatriculation**

- La présente rencontre fait suite à la lettre de l'APSF au DTRSR du 11 février 2020 lui demandant de bien vouloir aménager une rencontre avec les responsables de la NARSA pour examiner les modalités permettant d'assurer la continuité des deux chantiers ci-après, jusqu'à leur concrétisation :

    - Le Projet de Convention de Partenariat entre le METLE, l'APSF et Assiaqa Card ayant pour objet, de manière progressive, la simplification, la dématérialisation et la sécurisation de la procédure d'immatriculation des véhicules financées par les Sociétés de Financement (SF) membres de l'APSF, en particulier le volet relatif à la gestion de la carte grise barrée ainsi que la gestion des mains levées.

    - La proposition de montage financier faisant intervenir les sociétés de leasing dans la procédure actuelle suggéré par la DTRSR, l'APSF et les représentants des « petits » transporteurs visant à dynamiser le Programme gouvernemental de renouvellement des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de personnes et de transport routier de marchandises pour compte d'autrui contenu dans la loi de finances 2019, article 7 bis et confirmé par la loi de finances 2020, article 12.

PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DU PARC

Objet

- Introduire les Sociétés de financement dans la procédure. Rien ne s'y oppose. **« *Nous sommes preneurs* » (NARSA) ; « *nous sommes prêts à vous accompagner* » (APSF)**
- Travailler ensemble et finaliser une procédure à soumettre au conseil d'administration de la NARSA

Conditions de réussite

- Pour la NARSA – DTTL :
  - En interne :
    - Capitaliser sur l'expérience passée d'un programme qui remonte à 2006.
    - Spécifier, affiner les critères d'éligibilité des transporteurs au programme
  - Attentes Vis à vis de l'APSF :
    - Ne pas laisser penser que la nouvelle procédure sera ouverte aux seules sociétés de financement. Anticiper, éviter les éventuelles critiques selon lesquelles ces sociétés seraient avantagées par rapport aux autres bailleurs de fonds qui opèrent sur la place
      → Ouverture du financement à tous les établissements de crédit , selon une relation fondée sur les principes d'équité, de transparence et de concurrence loyale
      → Préoccupation partagée par l'APSF pour insérer dans la procédure la mention « établissement de crédit » en lieu et place de « société de financement ».
      L'objectif, in fine, est de contribuer à la réussite du programme.

- Pour l'APSF :
  - Répondre aux besoins des « petits transporteurs » qui constituent la véritable cible du programme et qui n'ont pas toujours ni les fonds propres nécessaires ni un accès facile aux financements.
    La procédure actuelle prévoit que la prime est versée directement au concessionnaire, à charge pour le transporteur de trouver les fonds additionnels pour disposer du véhicule. Le montage financier acté par la DTRSR, l'APSF et les transporteurs consiste en la remise de la prime entre les mains de la société de financement si le transporteur recourt à elle. Cette prime vient en déduction, dès le départ, de l'effort financier consenti par le transporteur. A charge, pour la société de financement, si le dossier est « bancable », de régler le fournisseur. La société de financement prend ainsi sur elle d'attendre le versement de la prime. Cependant que le transporteur aura déjà disposé du véhicule nouveau au lieu d'attendre, comme par le passé, jusqu'à six mois.
    Le transporteur pourra s'en tenir, s'il le souhaite, au dispositif actuel qui consiste à remettre la prime entre les mains du concessionnaire.
  - Des garde-fous seront mis en place pour offrir à ces transporteurs les financements les mieux adaptés à leurs besoins et à leur situation financière

Décision

- La DTTL proposera à l'APSF une procédure où seront intégrés les établissements de crédit
- Cette procédure sera soumise au CA de la NARSA et au ministre

DEMATERIALISATION DES PROCEDURES D'IMMATRICULATION

- La NARSA est en « phase d'atterrissage » avec M2M délégataire de la solution Assiaqa Card. La convention liant le MT et M2M devait prendre normalement fin en juillet 2020, ce qui a dû être ajourné en raison de la crise de Covid-19.
- La NARSA reprendra en main la solution. Une évaluation des réalisations sera effectuée avec l'AIVAM
- L'implication des SF dans la solution est souhaitée. Les SF apporteront de la valeur ajoutée.

Expression des besoins des SF

- Sécuriser les procédures à l'inscription du nantissement du véhicule en faveur des SF et à la levée du nantissement. Eviter la fraude (plusieurs millions de dirhams/ an) et les malversations
- Permettre aux SF de consulter la plateforme à l'entrée pour s'assurer que le nantissement est enregistré et verrouiller le processus de délivrance de mainlevée
- Besoin basique : interrogation de la base selon le nom du client et le n° de châssis du véhicule pour vérifier que le véhicule est inscrit au nom de l'établissement qui l'a effectivement financé et qui interroge la base pour s'assurer que le nantissement est bien à son nom. La réponse sera « oui » ou « non »

Réponse de la NARSA

- Accord pour permettre aux SF de consulter la solution

MARCHE DES VEHICULES D'OCCASION

Question évoquée par l'APSF

- Evaluation commune du marché de l'occasion et des moyens à mettre en œuvre pour le structurer
- Les ventes d'occasion représentent 80% du marché (environ 600 000 mutations par an sur des ventes totales d'environ 800 000). Ventes réalisées hors circuit formel
    - Sécurité des citoyens : transactions sans expertise préalable de l'état du véhicule
    - Manque à gagner pour l'Etat
- Nécessité d'organiser le marché, d'introduire des procédures claires qui protègent toutes les parties prenantes
- DTTL : la mise en œuvre du programme de renouvellement aura valeur de test et pourra être étendue aux véhicules d'occasion.

Retour au chantier en bref

Arrêté fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance

Bulletin officiel n° 6310 du 26 moharrem 1436 (20-11-2014).

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 2521-14 du 26 kaada 1435 (22 septembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 4127-12 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012) fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE CHARGE DU TRANSPORT,

- *Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 64 et 65;*
- *Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431(29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 110, 111 et 112;*
- *Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 4127-12 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012) fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance;*
- *Vu le décret n° 2-13-828 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique;*
- *Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation de certaines attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport,*

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'article 2 et l'annexe I de l'arrêté n° 4127-12 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit:

Article 2. - *Le titre de propriété, dont le modèle est fixé à l'annexe I du présent arrêté est établi sur un support papier sécurisé (format 130 mm x 176 mm) comprenant les informations visibles suivantes:*

- *° A l'entête «Royaume du Maroc» en arabe, amazigh et en français, suivi du «ministère de l'équipement, du transport et de la logistique» en arabe, amazigh et en français;*
- *° l'intitulé du document « titre de propriété » en arabe et en français;*
- *° la mention «numéro d'ordre» en arabe et en français;*
- *° le numéro d'ordre en chiffres;*
- *° le numéro d'ordre converti en code à barres;*
- *° le numéro d'ordre répété en dessous du code à barres;*
- *° le nom et prénom du propriétaire en arabe et en français;*

° *l'adresse du propriétaire;*
° *le numéro de la carte nationale d'identité du propriétaire;*
° *la marque du véhicule;*
° *la catégorie du véhicule;*
° *le type du véhicule;*
° *le numéro du châssis;*
° *la cylindrée ou la puissance dans le cas d'un véhicule électrique;*
° *la date et le lieu de délivrance et le cachet du centre de contrôle technique ayant délivré le titre de propriété;*
° *la date de la première mise en circulation;*
° *la date de mutation;*
° *le numéro d'autorisation;*
° *le nom du réseau;*
° *le visa, et cachet de l'agent visiteur qui a délivré le document;*
° *le numéro de série de traçabilité du titre de propriété.*

Le titre de propriété est attaché à deux quittances détachables : une première (format 80 mm x 176 mm) transmise au propriétaire du véhicule et une seconde (format 210 mm x 120 mm) destinée au Centre de contrôle technique.

Les deux quittances comportent les informations suivantes:
° *l'intitulé de la quittance «quittance de paiement et de retrait » suivi de la mention «contrôle préalable à l'obtention du titre de propriété » en arabe et en français;*
° *le code à barres reprenant le numéro d'ordre du titre de propriété;*
° *la mention «client» en arabe et en français;*
° *le nom et prénom du propriétaire du véhicule en arabe et en français;*
° *le numéro de la carte nationale d'identité ou le numéro de la patente, en arabe et en français;*
° *le numéro d'ordre en arabe et en français;*
° *la date en arabe et en français;*
° *le «prix hors taxe»;*
° *la mention «TVA» et sa valeur;*
° *le «prix TTC»;*
° *une zone destinée pour la signature et le cachet du centre de visite technique;*
° *une zone destinée pour la signature et le cachet du centre de visite technique;*
° *une zone destinée pour la signature et le cachet du client;*
° *le numéro de série de traçabilité des quittances de paiement;*

La surface désignée pour l'inscription des informations relatives au propriétaire est protégée via un Overlay de sécurité sur film transparent holographique 3D, adhésif, personnalisé au logo du ministère de l'équipement, du transport et de la logistique pour la protection et la sécurisation des données du propriétaire figurant sur le titre.

Tout autre document ne peut être considéré comme titre de propriété des véhicules précités.

Les dispositions transitoires pour les véhicules mis en circulation avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions des articles 1, 3, 6 et 7 de l'arrêté n° 4127-12 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit:

***Article premier**. - Tout cyclomoteur, …… du titre de propriété correspondant, ainsi qu'une étiquette de traçabilité comportant un numéro d'ordre identique à celui de la plaque d'immatriculation et du titre précité. Cette étiquette sera collée sur un élément du châssis du motocycle.*

Article 3.- *Pour obtenir le titre de propriété……*

- ……
  - ……
  - ……
  - ……
  - ……
- ……

Le certificat de dédouanement si le véhicule est importé.

…… le cas de véhicules électriques;

- *Les documents justifiant l'homologation du véhicule:*
  - *certificat de conformité, délivré par le constructeur ou son mandataire accrédité, pour les véhicules homologués par type;*

Ce certificat, dont le modèle est fixé en annexe II, est établi sur support papier sécurisé.

  - *le procès-verbal de réception à titre isolé, délivré par le ministère de l'équipement, du transport et de la logistique ou son mandataire accrédité, pour les véhicules homologués à titre isolé.*

Article 6. - *Le numéro d'ordre est composé de ……*

- ***Première partie****: comporte le numéro ayant …… délivré le numéro d'ordre conformément à l'annexe n° 3 au présent arrêté.*
- ***Deuxième partie****: indique l'ordre d'enregistrement du véhicule allant de un à cinq chiffres (1 à 99999) au maximum.*

Les deux parties sur …… deux lignes.

Aucun autre signe ou symbole non prévu par les dispositions du présent arrêté ne doit être incorporé dans les plaques d'immatriculation sécurisées portant le numéro d'ordre à l'exception des éléments mentionnés dans les dispositions du présent arrêté.

Article 7. - *Les plaques portant le numéro d'ordre ont la forme d'un rectangle aux angles arrondis et dont le grand côté est vertical.*

Les dimensions des plaques et des chiffres constituant le numéro d'ordre ainsi que les sécurités intégrées dans la plaque d'immatriculation sont fixées dans le tableau suivant, et dans les schémas du visuel (annexe IV du présent arrêté).

La matière de fabrication de la plaque d'immatriculation aluminium doit être renforcée traitée par galvanisation haute résistance ou équivalent.

Référence sur le schéma	***Désignation***	***Dimension ((en mm***
A	*Largeur de la plaque*	*140 mm*
B	*Longueur de la plaque*	*160 mm*
C	*Largeur maximale de la bordure ceinturant s'il y a*	*3 mm*
D	*lieu de la plaque*	*30 mm*
E	*Hauteur des chiffres*	*15 mm*
F	*Largeur des chiffres autre que le 1*	*10 mm*
G	*Largeur du chiffre 1*	*5 mm*

H	*Largeur uniforme de l'écriture des chiffres*	*4 mm*
I	*Largeur du trait horizontal formant séparation des*	*5 mm*
J	*deux parties du numéro d'ordre et de longueur de*	*43 mm*
K	*118 mm*	*90 mm*
	Espace entre les chiffres	
	Espace entre le nombre composant la première partie du numéro d'ordre et le bord supérieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise)	
	Espace entre le nombre composant la deuxième partie et le bord supérieur de la plaque.	

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur six (6) mois à compter de la date de sa publication au «Bulletin officiel».

Les dispositions du présent arrêté sont appliquées à toute personne ayant acquis un cyclomoteur ou tricycle à moteur ou quadricycle léger à moteur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toutefois, les propriétaires de véhicules en circulation avant cette date doivent présenter leurs véhicules à un centre de contrôle technique de la juridiction du lieu de leurs résidences pour demander le titre de propriété selon l'échéancier suivant:

- *six (6) mois à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel pour les quadricycles légers à moteur;*
- *avant le 1er juillet 2015 pour les tricycles à moteur;*
- *avant le 1er juillet 2016 pour les cyclomoteurs.*

Pour ces véhicules, le dossier à présenter au centre de contrôle technique pour l'obtention du titre de propriété est composé des pièces ci-après:

° *Document(s) justifiant l'appartenance du véhicule au demandeur:*

- *la facture d'achat;*
- *ou l'ancien titre justifiant l'appartenance du véhicule au demandeur;*
- *ou le certificat de dédouanement si le véhicule est importé;*
- *ou une déclaration sur l'honneur, portant signature légalisée, que le véhicule lui appartient, si le demandeur ne dispose pas de document(s) prouvant que le véhicule lui appartient.*

° *Une copie certifiée conforme de la CNI, lorsque le demandeur est mineur, l'autorisation et une copie certifiée conforme de la CNI du tuteur, sont exigés.*

Rabat, le 26 kaada 1435 (22 septembre2014).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Retour au chantier en bref